

# VD\_OMNI PE.2022.0018 vom 16. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2022.0018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0018)

FR: VD\_OMNI PE.2022.0018 du 16 mars 2023

IT: VD\_OMNI PE.2022.0018 del 16 marzo 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP refusant la délivrance d'une autorisation de séjour et prononçant le renvoi de Suisse d'une ressortissante chinoise et de ses enfants. Le SDE avait déjà refusé l'octroi de l'autorisation de travail requise. Le SPOP était donc lié par la décision négative du SDE, les considérations de la recourante relatives au caractère disproportionné d'un renvoi en Chine étant sans pertinence. Pas de circonstances nouvelles (consid. 2). Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé auprès de la CDAP dans le délai légal contre une décision du SPOP, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, le recours satisfait pour le surplus aux autres conditions formelles prévues par la loi et a été déposé par la destinataire de la décision attaquée dont les intérêts sont manifestement touchés par celle-ci (art. 75, 79, 92, 95, 96 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La recourante invoque des circonstances nouvelles, soit de nouveaux employeurs prétendument désireux de l'engager, et fait valoir qu'un renvoi en Chine serait disproportionné. a) Ressortissante chinoise, la recourante ne peut invoquer les dispositions d'un accord international d'établissement conclu avec la Suisse, si bien que les dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et de ses ordonnances d'application lui sont applicables (art. 2 al. 1 LEI). Aux termes de l'art. 40 al. 2 LEI, lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative, ainsi que pour l'autoriser à changer d'emploi ou à passer d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative indépendante. L'art. 83 al. 1 let. a de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) confirme qu'avant d'octroyer une première autorisation de séjour ou de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'autorité cantonale compétente décide si les conditions sont remplies pour exercer une activité lucrative salariée ou indépendante au sens des art. 18 à 25 LEI. Dans le canton de Vaud, cette compétence est attribuée au SDE (désormais: la DGEM) en vertu de l'art. 64 al. 1 let. a de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11). L'autorisation de séjour relève de la compétence du SPOP en application de l'art. 3 al. 1 ch. 1 et 2 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEI; BLV 142.11). Si la demande d'autorisation de séjour ne se fonde pas sur un autre motif que l'exercice d'une activité lucrative, le SPOP est lié par le

refus de l'autorité du marché du travail compétente, soit le SDE, conformément à la jurisprudence constante (CDAP PE.2022.0072 du 17 novembre 2022 consid. 2b; PE.2021.0029 du 2 août 2021 consid. 2b/aa; PE.2020.0181 du 16 avril 2021 consid. 4b/aa; PE.2020.0169 du 16 décembre 2020 consid. 2b). La décision relative à l'autorisation de séjour apparaît, dans ces circonstances, comme la suite logique de celle négative concernant l'autorisation de travail. À cet égard, la CDAP a même jugé que le fait pour l'autorité intimée de statuer sur l'autorisation de séjour sans inviter l'intéressé à se déterminer ne constitue pas une violation de son droit d'être entendu, dès lors qu'elle est liée par la décision négative préalable de l'autorité compétente en matière d'autorisation de travail (cf. CDAP PE.2019.0344 du 9 juin 2020 consid. 2a et les références citées). b) En l'occurrence, le 9 mars 2021, la société E.\_\_\_\_\_ a déposé auprès du SDE une demande d'autorisation de séjour avec activité lucrative en faveur de la recourante. Par décision du 2 septembre 2021, le SDE a refusé l'octroi de l'autorisation de travail sollicité. A.\_\_\_\_\_ a contesté cette décision devant la CDAP, qui n'est pas entrée en matière sur son recours (CDAP PE.2021.0153 du 4 novembre 2021). La décision du SDE est donc entrée en force. Dans le cadre de la présente procédure, il suffit de constater que l'autorité intimée était liée par la décision négative de l'autorité du marché du travail, attaquée sans succès devant la CDAP. Pour ce motif, les considérations de la recourante sur le caractère disproportionné d'un renvoi en Chine sont sans pertinence. S'agissant des circonstances nouvelles dont elle se prévaut, la CDAP n'en voit aucune: la recourante n'est toujours au bénéfice d'aucune autorisation préalable favorable émanant de l'autorité du marché du travail. C'est donc à bon droit que le SPOP a refusé l'octroi à la recourante d'une autorisation de séjour avec activité lucrative. Il s'ensuit que ses enfants ne sont pas fondés à solliciter la délivrance, respectivement la prolongation d'une autorisation dans le cadre du regroupement familial afin de vivre auprès de leur mère.

### **E. 3**

La décision attaquée doit être également confirmée dans la mesure où elle prononce le renvoi de Suisse de la recourante, en l'absence d'obstacles au retour de la famille dans son pays de provenance. La décision fixait un délai au 19 février 2022 à la recourante et à ses enfants pour quitter la Suisse. Ce délai étant échu, il convient d'impartir à celle-ci un nouveau délai de 30 jours dès la notification du présent arrêt pour partir de Suisse.

### **E. 4**

Le considérant qui précède conduit au rejet du recours, manifestement mal fondé, et à la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire est mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.